

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-061/ARMDS-CRD DU 02 NOV. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET EXAFI-SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DP N°01/DNH/PCA-GIRE/2020 RELATIVE A L'AUDIT FINANCIER DU PROGRAMME CONJOINT D'APPUI A LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (PCA-GIRE) AU TITRE DES EXERCICES 2018, 2019, 2020 ET 2021 A BAMAKO (MALI) ET KANKAN (GUINEE).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 20 octobre 2020 du Cabinet EXAFI-SARL, reçue sous le numéro 071 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le mercredi, 28 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société Civile.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Cabinet EXAFI-SARL**: Messieurs **Aliou Badara TOURE**, Gérant et **Idrissa BENGALY**, Directeur du Développement du Contrôle ;
- **Pour la Direction Nationale de l'Hydraulique (Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE))**: Messieurs **Kassoum SIDIBE**, Gestionnaire Administratif et Financier du PCA-GIRE et **Sanoussi DIALLO**, Spécialiste en Passation des Marchés au PCA-GIRE ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Dans le cadre de la réalisation de l'audit financier du Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE) au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 à Bamako (Mali) et Kankan (Guinée), le 04 septembre 2020, la Direction Nationale de l'Hydraulique a invité les candidats présélectionnés à présenter leurs propositions technique et financière ;

Il s'agit des cabinets d'audit et experts comptables ci-après : Cabinet EXAFI-SARL, Afrique Audit et Conseil, Van Audit et Conseils, Groupement CAFEC-KA/Convergences Audits et Conseils, Cabinet EXCO EGCC International et Pyramis ;

Le 08 octobre 2020, le Cabinet EXAFI-SARL a présenté ses offres technique et financière pour l'audit ;

Suite à l'évaluation des propositions techniques en date du 12 octobre 2020, la Direction Nationale de l'Hydraulique a informé le Cabinet EXAFI-SARL que son offre technique n'a pas été retenue pour motif qu'elle n'a pas obtenu la note technique minimale requise de 70 points sur 100 ;

Le 13 octobre 2020, le Cabinet EXAFI-SARL a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les scores attribués à chaque critère préalablement défini dans la demande de propositions en cause ;

Par lettre en date du 14 octobre 2020, reçue le 15 octobre 2020, le Cabinet a exercé auprès de l'autorité contractante un recours gracieux à travers lequel il a informé celle-ci que sa note

technique doit être 87 points sur 100 au lieu de 67, donc elle est supérieure à la note technique minimale requise ;

Le 20 octobre 2020, le Cabinet EXAFI-SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de la demande de propositions en cause.

RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que suivant les articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, la saisine du Comité de Règlement des Différends est, sous peine d'irrecevabilité, soumise au respect de certaines conditionnalités dont l'exercice du recours gracieux préalable et obligatoire ;

Considérant qu'en application de ces articles, l'exercice du recours gracieux est prescrit dans des délais précis répartis comme suit :

- le requérant dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la décision faisant grief pour exercer un recours gracieux devant l'autorité contractante ;
- l'autorité contractante dispose, sous peine de rejet implicite, d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine pour répondre ;
- les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;
- le requérant peut également saisir le CRD dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou pas ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête soit pour forclusion, soit pour prématurité, soit pour défaut d'exercice de recours gracieux ;

Considérant que pour le cas de figure, il ressort de l'examen des pièces du dossier que :

- le Cabinet EXAFI-SARL a été informé par la Direction Nationale de l'Hydraulique que son offre technique n'a pas obtenu la note minimale requise (70 points sur 100) suite à l'évaluation des propositions techniques en date du 12 octobre 2020 ;
- par lettre en date du 14 octobre 2020, reçue le 15 octobre 2020, le Cabinet EXAFI-SARL a exercé un recours gracieux auprès de la Direction Nationale de l'Hydraulique qui est resté sans suite ;
- suivant les délais prévus par les dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics : la Direction Nationale de l'Hydraulique a jusqu'au 20 octobre 2020 pour répondre et le Cabinet EXAFI-SARL ne doit saisir le CRD qu'entre les 21 et 22 octobre 2020 au lieu du 20 octobre 2020 ;

Considérant qu'à la lumière des délais prévus par les articles 120 et 121 du Code des marchés publics, il s'est révélé que le Cabinet EXAFI-SARL a saisi le CRD le 20 octobre 2020, soit avant l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables maximum imparti à la Direction Nationale de l'Hydraulique pour répondre ou pas au recours gracieux dudit Cabinet qu'elle a reçu le 15 octobre 2020 ;

Considérant cet état de fait, il est à conclure que le recours non juridictionnel du Cabinet EXAFI-SARL devant le CRD est intervenu avant l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables légalement imparti à la Direction Nationale de l'Hydraulique pour répondre ou pas à son recours gracieux ; le recours du Cabinet EXAFI-SARL devant le CRD est donc prématuré ;

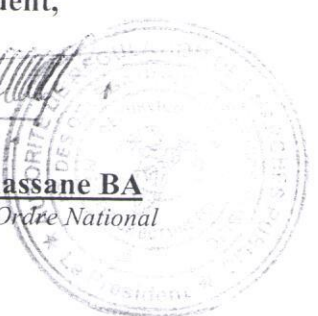
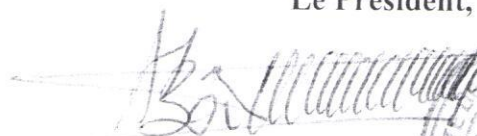
En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation nationale relative aux marchés publics de ce qui suit :

DECIDE :

1. Déclare le recours du Cabinet EXAFI-SARL irrecevable pour prématurité ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet EXAFI-SARL et à la Direction Nationale de l'Hydraulique la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 02 NOV. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National